

Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques

février 2010 - n° 33

La récidive des premiers placés sous surveillance électronique

Abdelmalik Benaouda, Annie Kensey (DAP/PMJ5)

René Lévy (CESDIP)

Le placement sous surveillance électronique a fait l'objet d'une recherche au long cours dès sa mise en place en 2000¹. Si les profils des placés ont été plusieurs fois analysés, de nombreux questionnements subsistent quant à l'évaluation de la mesure au regard de la récidive. Cinq années après le placement sous surveillance électronique, 6 condamnés sur 10 (58 %) n'ont pas de nouvelle condamnation inscrite sur leur casier judiciaire. Moins d'un quart (23 %) ont une nouvelle affaire sanctionnée par une peine de prison ferme. Ces résultats placent a priori la surveillance électronique dans une position plus favorable, en termes de récidive, que la détention. Les différences selon la nature de l'infraction, le passé judiciaire et l'âge entre les placés, et les détenus expliquent en partie le taux de récidive plus faible des PSE.

Depuis sa mise en place effective à partir de 2000, le PSE a connu une forte croissance, principalement liée à son caractère d'alternative à l'emprisonnement de courte durée, dans un contexte d'élévation rapide du taux de détention. Parallèlement, la récidive est revenue depuis quelques années au premier plan de l'actualité législative et des controverses dans le domaine pénal, sans qu'on ait toujours pris le temps d'évaluer les effets des réformes successives que cette préoccupation a suscitées. C'est pourquoi il nous a paru utile d'examiner quels étaient les effets du PSE dans ce domaine, par rapport aux autres sanctions.

L'aptitude des différentes peines à prévenir la récidive reste controversée, de même que les méthodologies destinées à la mesurer². Le PSE n'échappe pas à cette difficulté, encore aggravée par le caractère relativement récent de la mesure, qui ne permet pas toujours d'avoir le recul nécessaire pour évaluer la récidive³.

C'est pourquoi il nous a paru intéressant de reprendre ici, sous l'angle de la récidive⁴, l'étude portant sur les 580 premiers placements, terminés entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003⁵, qui représentaient 90 % des placements au cours de cette période.

Les taux de nouvelles affaires sont présentés selon la méthodologie utilisée dans des enquêtes précédentes⁶, afin de tenter des comparaisons. Malgré une durée d'observation similaire, ce rapprochement est délicat en raison des modalités particulières d'octroi et de mise en œuvre de la mesure de placement sous surveillance électronique. Ces conditions sélectionnent, directement ou indirectement, les destinataires du PSE en fonction de caractéristiques socio-économiques qui les distinguent significativement des écroués pris dans leur globalité. Nous n'avons toutefois pas d'autre base de comparaison.

● Analyse du devenir judiciaire des premiers placés dans les 5 ans après la levée d'écrou

Les nouvelles affaires inscrites au casier judiciaire pour des faits commis dans les 5 ans suivant la levée d'écrou⁷, se répartissent ainsi en fonction du niveau de la sanction infligée.

Tableau 1
Taux de nouvelles affaires en fonction du niveau de gravité de la sanction prononcée, dans les 5 ans suivant la levée d'écrou

PSE terminés entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003 (casiers exploitables)

Niveau de la sanction prononcée	Effectifs cumulés	Pourcentage cumulé
Réclusion criminelle	1	0,2
Emprisonnement ferme, réclusion criminelle	111	23
SME, SME-TIG, TIG-PP, emprisonnement ferme, réclusion criminelle	151	31
Sursis simple, SME-TIG, TIG-PP, emprisonnement ferme, réclusion criminelle	161	33
Dispense de peine, suspension, confiscation, annulation, interdiction, jour-amende, amende, sursis simple, SME-TIG, TIG-PP, emprisonnement ferme, réclusion criminelle	204	42

Source : DAP/PMJ5.

Dans les cinq ans suivant la levée de l'écrou, 23 % des placés sous surveillance électronique ont commis des faits sanctionnés par une condamnation à une peine privative de liberté. Tous types de sanctions confondues, de la dispense de peine à la réclusion criminelle, 42 % des placés font l'objet d'une nouvelle condamnation pour des faits commis dans ces cinq années. En d'autres termes, 58 % des placés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle condamnation.

Par la suite, ne seront retenus que les deux critères de récidive les plus couramment utilisés : la nouvelle condamnation à une peine de prison ferme et la nouvelle condamnation, quelle que soit la peine prononcée.

Antécédents judiciaires et devenir pénal

Les condamnations antérieures correspondent ici aux condamnations définitives dont la date des faits est antérieure à la levée d'écrou. Précisons que les condamnations amnistiées ou réhabilitées sont effacées du casier judiciaire et ainsi certaines condamnations antérieures échappent à la collecte.

Un gros tiers (37 %) des condamnés ne comptent qu'une seule affaire antérieure à leur levée d'écrou (c'est-à-dire celle qui a été aménagée en PSE)⁸. En revanche, 63 % avaient plusieurs affaires inscrites au casier. Plus du quart d'entre eux (25,4 %) comptent même 4 affaires antérieures ou plus.

Tableau 2
Taux de nouvelles affaires en fonction du nombre d'affaires antérieures, dans les 5 ans suivant la levée d'écrou

PSE terminés entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003 (casiers exploitables)

Nombre d'affaires antérieures	Effectif de référence	Taux de nouvelles affaires	
		Prison ferme %	Toutes peines %
1	181	12	27
2	117	15	36
3	69	25	58
4	40	43	55
5 et plus	85	45	60
Ensemble	492	23	42

Source : DAP/PMJ5.

La probabilité de connaître une nouvelle condamnation dépend du nombre d'affaires antérieures à l'écrou. Plus le nombre d'affaires antérieures est élevé, plus les taux de nouvelles affaires augmentent qu'il s'agisse du taux de prison ferme ou du taux « toutes peines ».

La nature de l'infraction initiale

Tableau 3
Taux de nouvelles affaires en fonction de la nature de l'infraction principale dans les 5 ans suivant la levée d'écrou

PSE terminés entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003 (casiers exploitables)

Infraction initiale principale	Population de référence		Taux de nouvelles affaires	
	Effectif	Fréquence	Prison ferme %	Toutes peines %
Vols - Recels	111	23 %	31	55
Violences	97	20 %	28	50
Infractions à la législation sur les stupéfiants	78	16 %	21	44
Conduite en état alcoolique	66	13 %	24	38
Autres *	54	11 %	13	33
Escroquerie	36	7 %	11	25
Agressions sexuelles	33	7 %	6	12
Infractions à la circulation routière hors CEA	17	3 %	24	29
Ensemble	492	100 %	23	42

Source : DAP/PMJ5.

* Infractions à l'ordre public, à la législation sur les armes, etc.

L'infraction initiale a été définie en hiérarchisant les infractions présentes dans une même affaire en fonction de la nature de la

sanction encourue (criminelle, correctionnelle, contraventionnelle) puis, en cas d'identité de la sanction (e.g. *n* infractions étant toutes de nature correctionnelle) en fonction de la peine maximale d'emprisonnement encourue⁹. Enfin, en cas d'égalité du quantum encouru, l'infraction principale est déterminée par la nature d'infraction, selon la hiérarchie définie dans Hazard, Kensey et Lévy (2005)¹⁰.

Les condamnés pour atteintes aux biens sont fortement représentés parmi les personnes placées sous surveillance électronique. Le poste des vols simples et qualifiés est en première position puisqu'il représente 23 % des infractions principales. Les « violences », qui regroupent les violences délictuelles contre les personnes et les vols avec violence, sont également fréquentes avec 20 % des infractions. Viennent ensuite les « infractions à la législation sur les stupéfiants » (16 %) et les conduites en état alcoolique qui représentent 13 % des infractions. Les postes « agressions sexuelles » et « escroqueries » sont plus marginaux avec chacun 7 % des infractions.

Comme dans la plupart des enquêtes précédentes, les taux de nouvelles affaires les plus élevés concernent les vols. Ils sont suivis de près par les violences contre les personnes (qui incluent les vols avec violences).

Situation pénale

L'article 723-7 du CPP stipule que trois profils de personnes condamnées peuvent être placés sous surveillance : ceux dont la ou les peines ne totalisent pas plus d'un an, ceux dont le reliquat de peine à effectuer est inférieur ou égal à un an et enfin, ceux pour lesquels le juge de l'application des peines considère le PSE comme mesure probatoire à la libération conditionnelle pour une durée n'excédant pas un an.

Les placés étudiés sont en majorité des condamnés à de courtes peines (premier profil) : 89 % ont une ou plusieurs peines dont la totalité n'excède pas un an.

Situation pénale	Effectif de référence	Taux de nouvelles affaires	
		Prison ferme %	Toutes peines %
Peine inférieure à un an	442	22	41
Reliquat de peine inférieur à un an	46	26	43
PSE probatoire à une libération conditionnelle	4	ns	ns
Ensemble	492	23	42

Source : DAP/PMJ5.

ns : taux non significatif.

La situation pénale semble avoir peu d'incidence sur le niveau de la récidive suivant la levée d'écrou. Les taux des différentes catégories s'éloignent peu de la moyenne, même si les moins élevés reviennent à ceux qui ont une peine inférieure à un an. Toutefois, les effectifs des PSE probatoires et ceux concernant les reliquats de peine sont assez faibles, les taux sont donc peu significatifs.

La levée d'écrou

À peine 1 % des condamnés se trouvent dans le cadre d'une mesure probatoire à la libération conditionnelle. Cependant, cela ne signifie pas que la peine ne s'est pas poursuivie par une libération conditionnelle pour d'autres puisque 15 % des personnes placées en ont bénéficié à cette période. En effet, plusieurs placements ont été convertis en LC puisque l'on dénombre 77 libérés conditionnels.

Les taux de nouvelles affaires sont plus faibles dans ce cas. Toutefois, les libérés conditionnels sont légèrement plus âgés et une plus grande proportion d'entre eux (58 %) n'ont pas de passé judiciaire. En ce qui concerne la nature de l'infraction initiale, la proportion d'auteurs d'agressions sexuelles est plus élevée parmi les LC (19 % contre 4 % pour les « fins de peine »). Cela peut expliquer en partie la faiblesse des taux de récidive des LC.

Mode de levée d'écrou	Effectif de référence	Taux de nouvelles affaires	
		Prison ferme %	Toutes peines %
Fin du PSE	415	25	45
Libération conditionnelle	77	10	25
Effectif total	492	23	42

Source : DAP/PMJ5.

Caractéristiques démographiques

Âge à la levée d'écrou et sexe

L'étude des profils des placés a montré que leurs caractéristiques démographiques se rapprochent davantage de celles des personnes suivies en milieu ouvert que de celles des détenus. Les membres de cette cohorte sont, à la levée d'écrou, âgés de 33,5 ans et 51,6 % d'entre eux sont âgés de plus de 30 ans. Une étude précédente¹¹ a fait apparaître que les placés sous surveillance électronique sont plus âgés que les sortants de prison. Il faudra tenir compte d'un effet d'âge sur le niveau du taux de récidive, point que nous traitons plus loin.

Les hommes sont très majoritaires puisqu'ils constituent 93 % des sortants. La proportion de femmes de la cohorte est cependant supérieure à celle qui existe dans la population générale des écroués (7 % contre 3,5 %). On constate également que

21,3 % seulement des placés sont mariés au moment du placement¹².

Tableau 6
Taux de nouvelles affaires en fonction de l'âge à la levée d'écrou, dans les 5 ans suivant la levée d'écrou
PSE terminés entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003 (casiers exploitables)

Âge à la levée d'écrou	Effectif de référence	Taux de nouvelles affaires	
		Prison ferme %	Toutes peines %
Moins de 30 ans	238	32	53
30 - 49 ans	210	16	35
50 ans et plus	44	5	14
Total	492	23	42

Source : DAP/PMJ5.

La probabilité d'être condamné pour une nouvelle affaire suite à la levée d'écrou est fortement dépendante de l'âge à la levée d'écrou. Ainsi, elle est de 4 à 7 fois plus importante (selon qu'il s'agisse d'emprisonnement ferme ou de toute condamnation) parmi les moins de 30 ans que parmi les 50 ans et plus.

Le niveau d'instruction

Les deux tiers (65 %) des personnes placées ont déclaré avoir fréquenté le secondaire. Le niveau bac ou supérieur concerne 12 % des placés. On constate que le taux de nouvelles affaires est beaucoup plus faible pour ceux qui ont un niveau d'études supérieur (bac ou plus).

Tableau 7
Taux de nouvelles affaires en fonction du niveau d'instruction, dans les 5 ans suivant la levée d'écrou
PSE terminés entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003 (casiers exploitables)

Niveau d'instruction	Effectif de référence	Taux de nouvelles affaires	
		Prison ferme %	Toutes peines %
Primaire ou inférieur	83	29	46
Collège ou secondaire	317	23	45
Bac ou études supérieures	60	5	20
Non renseigné	32	31	38
Total	492	23	42

Source : DAP/PMJ5.

L'emploi

Une part importante des condamnés est en activité (64 %) au moment du placement selon leur fiche pénale. Comparés à ceux qui n'occupaient pas d'emploi, les taux de nouvelles affaires sont nettement plus faibles pour ceux qui exercent une activité professionnelle.

Tableau 8
Taux de nouvelles affaires en fonction de la situation au regard de l'emploi, dans les 5 ans suivant la levée d'écrou
PSE terminés entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003 (casiers exploitables)

Situation en regard de l'emploi	Effectif total	Taux de nouvelles affaires	
		Prison ferme %	Toutes peines %
Occupant un emploi	317	18	38
Non actif	175	31	47
Total	492	23	42

Source : DAP/PMJ5.

● Comparaison avec les données de l'enquête sur les sanctions alternatives à l'emprisonnement et la récidive

Afin de replacer le PSE dans l'arsenal des mesures et sanctions, l'enquête portant sur les sanctions alternatives et la récidive¹³, bien qu'elle ait concerné des cohortes différentes, sert de base de comparaison. Celle-ci a été effectuée dans le département du Nord à partir d'un échantillon de 5 234 dossiers répartis entre sortants de prison et condamnés à des peines non carcérales en 1996 (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, peine principale, sursis – TIG et sursis simple)¹⁴.

Tableau 9
Taux de nouvelles affaires selon la nature de la sanction initiale, dans un délai de 5 ans (après la levée d'écrou ou après le prononcé de la sanction non privative de liberté)
(1) Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés, et de condamnés à des sanctions non carcérales en 1996 (département du Nord).
(2) Observation suivie, sur 5 ans, des condamnés dont le PSE s'est terminé entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003 (casiers exploitables).

Nature de la sanction principale	Effectif de référence	Taux de nouvelles affaires	
		Prison ferme	Toutes peines
Sanction privative de liberté (ferme) (1)	1 016	61 %	72 %
Sursis - Travail d'intérêt général (1)	401	41 %	59 %
Travail d'intérêt général, peine principale (1)	163	34 %	58 %
Sursis avec mise à l'épreuve (1)	775	32 %	52 %
Placement sous surveillance électronique (2)	492	23 %	42 %
Sursis simple (1)*	2 879	19 %	39 %

Source : DAP/PMJ5.

* Casiers judiciaires exploitables. Après multiplication par 2 des effectifs observés « sursis simple » pour « vol - recel simple » et pour « conduite en état alcoolique » (sondage au 1/2 pour ces deux groupes).

Ainsi, avec un taux de 42 % de recondamnation quelle que soit la peine prononcée, et de 23 % s'agissant de prison ferme, le PSE est placé, dans l'ordre croissant, après le sursis simple qui présente donc les taux les plus faibles. Toutefois, cette hiérarchie apparente ne tient pas compte des différences dans les structures socio-démographiques des différentes catégories de condamnés. C'est pourquoi il faut affiner l'analyse.

Comparaison selon le passé pénal et l'âge

La nature de l'infraction principale, l'âge à la levée d'écrou et le passé pénal étant les variables les plus discriminantes en ce qui concerne le taux de nouvelles affaires, il est intéressant de comparer la récidive des placés avec celle des populations de l'enquête sur la récidive dans le département du Nord. Suivant la méthodologie employée lors de cette précédente étude, les structures par âge et par passé pénal des sortants de prison (1 016 personnes libérées en 1996) sont appliquées à la cohorte à la population des PSE, et les taux de nouvelles affaires sont ainsi calculés pondérés par l'âge ou le passé pénal.

Le passé pénal était lors de l'enquête dans le département du Nord, croisé avec le type d'infraction initiale pour pouvoir opérer une comparaison à structure de population proche (méthode de la population-type). Les choix de nomenclatures de cette dernière variable sont trop différents en ce qui concerne l'enquête PSE pour permettre de calculer des taux standardisés.

En revanche, il est possible de standardiser les taux selon le passé pénal et l'âge, deux variables majeures, de manière à rendre comparables entre elles des catégories de condamnés.

Le poids des condamnés dont le passé pénal est nul varie considérablement selon la cohorte définie par la nature de la sanction : de 86 % pour les condamnés au sursis simple à 29 % pour les sortants de prison. Également, le poids des « moins de 25 ans » varie de façon importante selon la cohorte définie par la nature de la sanction : de 31 % pour les condamnés au sursis avec mise à l'épreuve à 61 % pour les condamnés au TIG peine principale. La proportion des moins de 25 ans est de 43% chez les sortants de prison, 28 % parmi les PSE.

La récidive est corrélée à la jeunesse et au casier : (a) la récidive décroît à mesure qu'on vieillit ; (b) plus le casier est chargé, plus on a de chances de récidiver ; (c) la sanction initiale est elle-même corrélée à ces caractéristiques. En d'autres termes, plus on aura de primaires « âgés » dans une cohorte, moins on aura de récidive, et inversement pour des jeunes déjà récidivistes.

La démarche utilisée ici, consiste donc à retailler la population correspondant à chaque peine non carcérale comme si elles avaient toutes la même structure par âge et passé pénal que les

sortants de prison, ce qui revient à garder constante cette variable combinée (= taux comparatifs). Dès lors, le PSE se classe moins bien que le TIG, mais mieux que le sursis simple quelle que soit la peine ultérieure (tableau 10).

Tableau 10
Taux comparatifs selon passé pénal et l'âge à la levée d'écrou ou au moment de la condamnation initiale non carcérale

Nature de la sanction initiale	Prison ferme		Toutes peines	
	Taux observés	Taux comparatifs	Taux observés	Taux comparatifs
Sanction privative de liberté (ferme) (1)	61 %	61 %	72 %	72 %
Sursis avec travail d'intérêt général (1)	41 %	49 %	59 %	65 %
Travail d'intérêt général, peine principale (1)	34 %	31 %	58 %	48 %
Sursis avec mise à l'épreuve (1)	32 %	53 %	52 %	68 %
Placement sous surveillance électronique (2)	23 %	35 %	42 %	54 %
Sursis simple (1)	19 %	41 %	39 %	63 %

Source : DAP/PMJ5.

(1) Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés, et de condamnés à des sanctions non carcérales en 1996 (département du Nord).

(2) Observation suivie, sur 5 ans, des condamnés dont le PSE s'est terminé entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003 (casiers exploitables).

La comparaison entre la structure non corrigée et la structure corrigée par âge et par passé pénal des placés sous surveillance électronique (généralement plus âgés et au passé pénal moindre que la population de référence des 1 016 sortants de prison) conduit à réévaluer leur récidive. Par exemple, le taux de prison ferme s'établissait à 19 % pour les condamnés au sursis simple, le taux corrigé est de 41 %. Il passe de 23 à 35 % pour le PSE. L'admission au PSE étant liée à des facteurs influant sur le devenir pénal (instruction, activité professionnelle) et corrélés à ces deux caractéristiques (âge et passé pénal), il est vraisemblable que ces dernières ne sont pas seules en cause.

Toutefois, si l'ordre en termes de taux de récidive, des mesures et sanctions alternatives n'est plus le même, la place de la prison reste la plus défavorable.

Les études statistiques approfondies permettant de mesurer simultanément plusieurs aspects du PSE sont en cours d'élaboration.

Sources et méthodes

L'étude concerne les placements terminés entre le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} juillet 2003. Outre le fait qu'il s'agit des premiers bénéficiaires, le choix de ces cohortes de libérés repose sur leur ancienneté pour disposer d'un temps d'observation suffisant du phénomène de récidive. Au 1^{er} juin 2008, le casier judiciaire de ces libérés a été analysé. La période de suivi s'étale donc de 5 à 7,5 ans après la levée d'écrou. Une durée d'observation homogène de 5 ans après la levée d'écrou a donc été retenue pour tous les individus, quelle que soit la date de levée d'écrou. Une

partie des 580 dossiers n'a pu être exploitée pour les raisons suivantes : la mention « aucune identité applicable » a été renvoyée pour 27 d'entre eux. On recense 15 condamnés qui sont décédés*. On comptait également 11 condamnés dont la fiche pénale, incomplète quant à l'état civil, ne permettait pas la sollicitation du casier judiciaire. Enfin, 35 détenus ont fait l'objet d'un retrait de la mesure de placement en raison de non-respect des obligations découlant de celui-ci ou de faits commis antérieurement à l'écrou. Il reste ainsi 492 dossiers exploitables.

*Le décès a pour effet d'effacer toute mention du casier judiciaire.

6

NOTES

1. KENSEY A., PITOUN A., LÉVY R., TOURNIER P.V., *Sous surveillance électronique. La mise en place du « bracelet électronique » en France (octobre 2000-mai 2001)*, 2002, convention de recherche entre le CNRS et le ministère de la Justice (DAP) du 25 juin 2001, 175 p, ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n° 61, 2003, 223 p. Lévy R., PITOUN A., « L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004) », *Déviante & Société*, 2004, 4, 411-437.
2. HARPER G., CHITTY C., 2005, *The impact of corrections on re-offending: a review of « what works »*, Home Office Research Study, London, Home Office ; VILLETAZ P., KILLIAS M., ZODER I., 2006, *The effects of custodial vs. non-custodial sentences on re-offending. A systematic review of the state of knowledge*, Lausanne, UNIL-FNSRS-Campbell Collaboration.
3. RENZEMA M., MAYO-WILSON E., 2005, « Can electronic monitoring reduce crime for moderate to high-risk offenders ? », *Journal of Experimental Criminology*, 1, 2, 215-23.7
4. Il ne s'agit pas ici de la proportion de retraits de la mesure par le JAP qui sanctionne la commission d'une nouvelle infraction (1,7 % parmi les 580 dossiers de base) mais de l'observation suivie de cohortes.
5. HAZARD A., KENSEY A., LÉVY R., 2005, « Le placement sous surveillance électronique : une mesure désormais prise en compte », *Cahiers de démographie pénitentiaire* n° 16, ministère de la Justice, DAP ; LÉVY R., KENSEY A., « Le placement sous surveillance électronique en France : comment ? qui ? pour quoi ? » in René Lévy et Xavier Lameyre (Dir.), *Poursuivre et punir sans emprisonner. Les alternatives à l'incarcération*, Bruxelles, La Chartre (Les dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, n° 12), 2006, p. 71-89.
6. Notamment KENSEY A., LOMBARD F., TOURNIER P.V., *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive », Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés et de condamnés à des sanctions non carcénales (dépar-*

- tement du Nord)*, Collection Travaux & Documents n° 70, DAP, octobre 2005.
7. Rappelons que les « placés » sont juridiquement des détenus et font l'objet d'un écrou au début de la mesure et d'une levée d'écrou à la fin de celle-ci.
 8. La peine aménagée en PSE peut concerner plusieurs affaires.
 9. L'utilisation du maximum encouru, rendue possible par l'utilisation de la nomenclature NATINF, vise à objectiver le choix de l'infraction principale. Créée en 1978, la base NATINF est gérée par le pôle d'évaluation des politiques (DACG). Elle recense la plupart des infractions pénales en vigueur et évolue au gré des modifications législatives et réglementaires. Le Casier judiciaire national utilise la base NATINF pour l'enregistrement des condamnations.
 10. Agressions sexuelles >Violences (y compris vol avec violence) >Vols-recels > Infraction à la législation sur les stupéfiants > Escroquerie > Conduite en état alcoolique (CEA) > Circulation sans CEA > Autres.
 11. KENSEY A., NARCY M., 2008, « Qui sont les placés sous surveillance électronique ? », *Cahiers de démographie pénitentiaire* n° 21.
 12. Si l'on appliquait à cette population de placés les taux de nuptialité observés aux mêmes âges dans la population française, 37 % d'entre eux seraient mariés.
 13. KENSEY A., LOMBARD F., TOURNIER P.-V., 2005, *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive »*, collection Travaux & Documents n° 70, ministère de la Justice, DAP.
 14. On remarquera que le taux de condamnation à une peine de prison ferme pour les sortants de prison est pour cette cohorte « échantillon Nord » de 61 %. Dans une autre enquête largement diffusée concernant un échantillon national des condamnés libérés entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997, ce taux est de 41 % (KENSEY A., TOURNIER P.-V., 2005, *Prisonniers du passé ?*, Collection Travaux & Documents, ministère de la Justice, DAP). La composition et la construction des sous cohortes selon l'infraction initiale sont différentes selon les deux enquêtes, les deux taux ne sont donc pas comparables.